JURIDICTION COMMERCIALE A LYON.

ÉTUDE

SUR LA CONSERVATION DES PRIVILÉGES DES FOIRES

DE LYON (1463-1795)

PAR

Joseph VAESEN,

LICENCIÉ ÈS LETTRES ET EN DROIT.

4º Lyon a déjà des foires sous les empereurs romains; les invasions les font disparaître. On les retrouve au xπº siècle, peu considérables cependant, en comparaison des foires de Champagne, qu'elles sont destinées à remplacer au xvº siècle.

2º L'histoire de la Conservation des privilèges des foires de Lyon comprend trois périodes: dans la première, qui va de 1463 au commencement du xvre siècle, l'administration et la juridiction des foires sont réparties entre le corps municipal et le sénéchal du Lyonnais; dans la deuxième, qui va du commencement du xvre siècle à 1655, les attributions judiciaires se concentrent dans une juridiction spéciale, nommée par le roi; dans la troisième, de 1655 à 1795, cette juridiction devient municipale, et réunit à ses fonctions judiciaires des fonctions administratives.

3º La compétence de la Conservation est une compétence ratione materix; ce caractère se dégage des textes législatifs ou judiciaires relatifs à la Conservation, ou qui en émanent; l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1668 introduit dans cette compétence un élément personnel; il n'en admet l'existence que si l'une des parties au moins est marchand.

4º Dans les deux premières périodes, l'antagonisme déjà existant entre la Conservation et la juridiction royale, n'a pour motif que l'étendue plus ou moins grande de leurs attributions respectives; dans la troisième, à ce premier motif de conflits s'en ajoute un autre : la Conservation, tribunal municipal et bourgeois, est en lutte avec les juridictions royales, composées d'hommes de robe.

5º A l'égard des justices consulaires, cet antagonisme présente deux phases : dans la seconde période de son existence, les justiciables de la Conservation, composée d'officiers royaux, envient aux justices consulaires leur caractère électif; dans la troisième, c'est au tour de la Conservation, devenue municipale et dotée d'énormes priviléges, d'exciter la jalousie des autres juridictions commerciales.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sons sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)